

VD_OMNI PE.2005.0374 vom 28. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0374

FR: VD_OMNI PE.2005.0374 du 28 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0374 del 28 novembre 2005

Regeste

X. _____c/Service de la population (SPOP) | Commet un abus de droit l'étranger qui se prévaut de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour alors même qu'il s'est séparé de son épouse un mois après la célébration de leur mariage et qu'il n'a plus aucune nouvelle d'elle depuis lors. L'épouse a en outre ouvert action en divorce et déclaré qu'elle s'était faite manipuler par son époux afin que celui-ci obtienne un permis de séjour. Rejet du recours, l'intéressé ne remplissant de surcroît pas les conditions posées par les directives pour obtenir le renouvellement de son permis de séjour après divorce.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, destinataire de la décision attaquée, dispose d'un intérêt au recours de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, c. 2; 126 II 335, c. 1a; 124 II 361, c. 1a).

E. 5

En vertu de l'art. 7 al.1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 cons. 5a p.57).

E. 6

Dans le cas présent, l'autorité intimée reproche au recourant de commettre un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Cette appréciation est pertinente et le tribunal ne peut que s'y rallier. Les époux XY. _____ se sont en effet séparés en juillet 2004, soit à peine un mois après la célébration de leur mariage. Depuis lors, force est de constater qu'ils ne font plus ménage commun et n'ont manifestement plus aucune relation suivie. Le recourant n'allègue du reste ni le contraire ni qu'il existerait une quelconque chance de réconciliation avec son épouse, même s'il prétend ressentir encore des sentiments à l'égard de cette dernière. De plus, Y. _____, qui a ouvert action en divorce, a clairement indiqué dans son courrier du 10 mars 2005 adressée à son conseil qu'elle n'entendait pas reprendre la vie commune et qu'elle s'était fait manipuler par son époux afin que celui-ci obtienne un permis de séjour. Cela étant, c'est à bon droit que le SPOP a considéré que le recourant commettait un abus de droit en se prévalant de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 7

L'autorité peut, il est vrai, admettre dans certains cas l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (Directives et Commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état février 2004, chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE, cf. Alain Witzburger, op. cit. p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. a) En l'espèce, X. _____ réside légalement dans notre pays au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial depuis son mariage célébré le 18 juin 2004, soit depuis à peine plus d'un an et demi. Si la durée de ce séjour n'est certes pas insignifiante, elle n'est cependant de loin pas suffisante pour pouvoir être prise à elle seule en considération (cf. notamment Arrêts TA PE.1999.0116 du 23 juin 1999, PE.1999.0281 du 3 janvier 2000 et PE.2004.0274 du 28 juillet 2004). De plus, comme déjà exposé ci-dessus, la vie commune des époux a été particulièrement brève, les intéressés, qui n'ont par ailleurs pas eu d'enfant commun, n'ayant fait vie commune qu'à peine plus d'un mois. b) S'agissant du parcours professionnel de l'intéressé, il ne saurait être considéré comme stable. X. _____ n'a en effet guère travaillé depuis qu'il se trouve en Suisse et émarge actuellement à l'assistance publique. A ce jour, et malgré la formation entreprise auprès de la Société suisse des hôteliers, il ne dispose toujours pas d'un employeur prêt à l'engager. c) En ce qui concerne ensuite son intégration, elle ne saurait être tenue pour établie. Le recourant n'affirme d'ailleurs pas avoir noué des relations amicales ou autres particulièrement intenses dans notre pays. Ses trois enfants résident en outre dans son pays d'origine. Le recourant allègue encore qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa vie serait menacée. Or, non seulement ce point n'est nullement établi, mais on relèvera encore que l'intéressé est venu à l'origine en Suisse dans le cadre d'un séjour touristique et qu'il n'a jusqu'à ce jour jamais exposé avoir quitté son pays en raison de prétendues menaces qui pèseraient sur son existence. Dans ces conditions, cet argument ne saurait être pris en considération, d'autant plus qu'à supposer qu'il soit fondé, il relèverait, cas échéant, de la loi sur l'asile et non pas de la LSEE. d) Enfin, le comportement du recourant dans notre pays n'a jamais donné lieu à aucune plainte. En définitive, si seul le

comportement du recourant pourrait plaider en faveur d'un renouvellement de son autorisation de séjour, il en va en revanche différemment de tous les autres critères énumérés ci-dessus (durée du séjour en Suisse, durée du mariage, absence d'enfants, stabilité professionnelle et intégration). Cela étant, l'ensemble de ces circonstances doivent l'emporter.

E. 8

En conclusion, le SPOP n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté qui n'a au surplus pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.